

VD_GERICHTE JY14.037096 vom 13. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY14.037096

FR: VD_GERICHTE JY14.037096 du 13 octobre 2014

IT: VD_GERICHTE JY14.037096 del 13 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

L'intéressé Y. _____, né le [...] 1969, est de nationalité afghane. Il a déposé une demande d'asile le 6 janvier 2014, tout comme sa fille [...], née le [...] 1986. Le 8 mai 2014, les autorités espagnoles ont accepté la reprise de l'intéressé en vertu du Règlement Dublin, précisant qu'il avait obtenu un visa espagnol valable du 23 décembre 2013 au 15 janvier 2014. Par décision du 27 mai 2014, l'Office fédéral des migrations (ODM) a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile de l'intéressé, dès lors que les autorités espagnoles étaient compétentes pour traiter de sa demande, conformément au Règlement Dublin. Un délai au plus tard le jour suivant l'entrée en force de la décision lui était imparti pour quitter la Suisse vers l'Espagne, étant précisé qu'à défaut, il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte. Cette décision est entrée en force le 9 juin 2014. La demande d'asile de la fille de l'intéressé a également été rejetée par l'ODM, selon une décision entrée en force le 11 juin 2014.

E. 2

Les 15 et 18 juillet 2014, l'intéressé a refusé de signer une déclaration de départ volontaire en Espagne. Il a dans les deux cas été informé par le SPOP qu'il s'exposait à une détention administrative dans le cadre des mesures de contrainte.

E. 3

Selon un rapport médical établi le 18 juillet 2014 par la Dresse [...], médecin psychiatre, et Mme [...], psychologue-psychothérapeute au sein de l'association Appartenances, l'intéressé était suivi en psychothérapie de soutien pour des symptômes anxieux généralisés et un épisode dépressif sévère. Le rapport mentionne qu'il présentait une thymie dépressive, un épuisement psychologique, de l'anxiété et du désespoir, en lien avec des événements survenus en Afghanistan, en

- 4 - particulier des menaces de mort et une tentative de suicide. Il était dès lors soumis à une psychothérapie individuelle à raison d'une séance par semaine accompagnée d'un traitement médicamenteux sous forme de Citalopram et de Zolpidem. Le 12 août 2014, sur la base du rapport médical du 18 juillet 2014, la Dresse [...] et [...] ont établi un « rapport médical / attestation de l'aptitude au transport » concernant l'intéressé. Selon elles, l'état de l'intéressé était stationnaire et son traitement actuel devait être poursuivi, au risque d'une dégradation certaine de sa santé psychique. Son « contexte de vie (sociale et administrative) » était également déterminant. Les thérapeutes ont en outre précisé que l'intéressé était apte au transport sans restriction, mais qu'il devait continuer à prendre ses médicaments.

E. 4

Un départ à destination de Madrid a été programmé au mardi 16 septembre 2014 pour l'intéressé et sa fille [...]. En raison de l'état de santé de celle-ci, un accompagnement médical et policier était prévu jusqu'à destination. L'intéressé et sa fille ont catégoriquement refusé d'embarquer sur le vol organisé à leur intention.

E. 5

Le 16 septembre 2014, le SPOP a requis du Juge de paix du district de Lausanne qu'il prononce des mesures de contrainte à l'encontre de l'intéressé. Une audience a eu lieu le jour même en présence d'un interprète et d'un représentant du SPOP. Au cours de cette audience, l'intéressé a déclaré qu'il refusait de quitter la Suisse pour l'Espagne et qu'il ne souhaitait pas la désignation d'un avocat d'office.

E. 6

Le 16 septembre 2014 également, le SPOP a requis l'organisation d'un nouveau vol spécial à destination de Madrid.

- 5 - Le 19 septembre 2014, le SAJE a requis du SPOP la libération de l'intéressé, faisant valoir que la séparation d'avec sa fille aggravait leur état psychique à tous deux. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.